

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 235

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 214/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, modifiant la liste des produits relevant du règlement n° 19, et la liste des produits relevant du règlement n° 13/64/CEE 3961/66
- Règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail 3963/66
- Règlement n° 216/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés à base de céréales et de riz destinés à l'alimentation des animaux 3970/66
- Règlement n° 217/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime de suspension du prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves 3974/66
- Règlement n° 218/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif aux majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1966/1967 3975/66

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

8179 — N° 5

**ÉTUDE POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE DE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DANS L'ITALIE DU SUD**

1966, volume I, 242 pages, volume II, 700 pages : tableaux et graphiques avec 59 cartes en couleurs. Édition italienne.

(Les éditions française, allemande, néerlandaise, anglaise pour juillet 1967.)

Prix de vente : Volume I + Volume II : 79 FF et 800 FB.

La Communauté économique européenne publie une étude sur la création d'un pôle industriel de développement dans l'Italie du Sud.

Cette étude a pour objet l'implantation, dans les provinces de Bari et de Tarente, d'un centre industriel suffisamment cohérent pour qu'il puisse continuer à se développer grâce au jeu même des forces du marché, une fois que le noyau initial sera en fonctionnement.

La méthode adoptée — que l'étude en question a pour but d'expérimenter — est basée sur le rôle que jouent dans l'économie des industries à cycle complexe les échanges de biens et services intermédiaires. Cette méthode consiste à implanter simultanément toutes les industries connexes nécessaires au secteur que l'on veut promouvoir et qui, en l'occurrence, est l'industrie mécanique lourde et moyenne, ainsi qu'un nombre d'industries « clientes » suffisant pour justifier économiquement l'existence de ces industries connexes.

L'étude technique proprement dite du pôle est précédée d'une analyse socio-économique de la région considérée.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 214/66/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

modifiant la liste des produits relevant du règlement n° 19, et la liste des produits relevant du règlement n° 13/64/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par sa décision du 12 décembre 1964 visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun ⁽³⁾ le Conseil a modifié les positions tarifaires 17.02 A et 17.02 B en les subdivisant de la façon suivante :

« 17.02 A Lactose et sirop de lactose :

I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur

II. autres

17.02 B Glucose et sirop de glucose :

I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur

II. autres » ;

considérant qu'à la suite de cette modification les positions tarifaires et les désignations des produits en cause figurant à l'annexe du règlement n° 19 ou à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 13/64/CEE ne correspondent plus au tarif douanier commun ; qu'il y a lieu par conséquent de modifier ces deux règlements en vue d'une adaptation au nouveau libellé de ce tarif ;

considérant que, selon les dispositions actuellement en vigueur, les aliments composés relevant de la position tarifaire 23.07 B qui contiennent des céréales ou des produits laitiers sont répartis entre le secteur « céréales » et le secteur « produits laitiers », de telle sorte que toutes les préparations fourragères contenant des produits relevant du règlement n° 19 ou du règlement n° 16/64/CEE ⁽⁴⁾ à l'exception de celles contenant au moins 50 % en poids de lait en poudre, sont soumises au régime prévu par le règlement n° 19 ;

considérant que dans un souci de simplification des travaux administratifs et afin de tenir compte des caractéristiques de ces produits, il convient de prévoir une répartition en fonction des composants principaux ; que pour cette raison il convient d'appliquer aux produits relevant de la position tarifaire 23.07 B les dispositions du règlement n° 13/64/CEE lorsqu'ils contiennent au moins 50 % en poids de produits laitiers ou lorsqu'ils en contiennent

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 220 du 31. 12. 1964, p. 3741/64.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

moins, mais ne comprennent pas de produits relevant des règlements n° 19 ou n° 16/64/CEE ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier dans le sens indiqué la désignation des marchandises de la position tarifaire 23.07 B figurant à l'annexe du règlement n° 19 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie f) du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe du règlement n° 19, modifiée par le règlement n° 93/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, le libellé de la rubrique « 17.02 B Glucose et sirop de glucose » est remplacé par le texte suivant :

« ex 17.02 B Glucose et sirop de glucose :

II. autres. »

2. A la même annexe, la désignation des produits de la sous-position ex 23.07 B est remplacée par la désignation suivante :

« contenant des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II. »

Article 2

1. Le libellé de la partie e) de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« e) ex 17.02 A Lactose et sirop de lactose :

II. autres ».

2. La désignation des marchandises de la sous-position ex 23.07 B autres, figurant à la partie f) de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est remplacée par la désignation suivante :

« — Préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II,

ou

— autres préparations et aliments contenant en poids, dans une proportion inférieure à 50 %, des produits desdites positions, à l'exception des préparations et aliments contenant des produits auxquels le règlement n° 19 ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

(1) JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1947/64.

RÈGLEMENT N° 215/66/CEE DU CONSEIL**du 14 décembre 1966****relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3, son article 22 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 166/64/CEE du Conseil relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽²⁾, a soumis les aliments composés à un régime particulier de prélèvements et de restitutions ; que ce régime est le même pour les produits relevant du règlement n° 19 du Conseil ⁽³⁾ et pour ceux relevant du règlement n° 13/64/CEE ; que l'expérience acquise a démontré que les différences existant entre l'organisation des marchés des céréales et celle des marchés du lait et des produits laitiers rendent nécessaire l'établissement de régimes distincts pour ces deux types d'aliments composés et rendent souhaitable l'application d'un régime correspondant à celui de leur principal composant ;

considérant que pour les aliments composés à base de produits laitiers repris à la position 23.07 B du tarif douanier commun et visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 214/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la perception d'un prélèvement formé d'un élément mobile, d'un élément fixe et d'un élément additionnel ;

considérant que l'élément mobile, qui peut être fixé forfaitairement, doit correspondre à l'incidence, sur le coût de revient des aliments composés, des prélèvements établis pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE ; que le produit de base est habituellement le lait écrémé en poudre relevant de la position 04.02 A III b) de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le secteur

du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 138/66/CEE ⁽⁶⁾ ; que, par conséquent, le prélèvement applicable à ce produit peut être retenu pour la fixation de l'élément mobile ;

considérant que l'élément additionnel doit être égal aux montants des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation sur chaque quantité de produits soumis à une organisation commune de marchés, contenus dans les aliments composés ; que, parmi les produits soumis à une organisation commune de marchés, le maïs, l'orge et le sorgho, en dehors des produits laitiers, constituent les principaux composants des aliments composés ; que l'élément additionnel doit donc être basé sur les prélèvements applicables à ces trois produits ;

considérant qu'il convient, dans le souci de faciliter les travaux administratifs, de grouper les deux éléments visés ci-dessus en un seul élément désigné également sous le terme d'élément mobile ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il est opportun de déterminer cet élément sur la base du prix du lait en poudre ; qu'il doit être uniforme pour tous les États membres ; qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le niveau prévu à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 13/64/CEE doit être respecté ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE permet seulement de tenir compte de la charge à l'importation grevant les produits soumis à une organisation commune de marchés ; que les aliments composés peuvent cependant contenir des quantités appréciables d'autres produits ; qu'il est nécessaire de prévoir dans un tel cas la possibilité d'une augmentation du prélèvement par l'adjonction d'un élément additionnel ;

considérant que ce régime simplifié ne correspond pas entièrement aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il convient, dès lors, de recourir dans la mesure nécessaire aux possibilités de dérogation ouvertes par l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽⁴⁾ Voir p. 3961/66 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 2028/66.

considérant que l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE permet l'octroi de restitutions lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers vers les pays tiers, alors que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les échanges intracommunautaires ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'instaurer des dispositions permettant aux États membres d'accorder dans les échanges intracommunautaires des restitutions ayant pour but de couvrir l'écart qui existe entre les prix pratiqués dans les différents États membres ; que ce but peut être atteint en calculant le montant de la restitution pour les aliments composés sur la base des éléments dérivés de la différence entre les prix de seuil respectifs s'agissant des céréales et, s'agissant de produits laitiers, dérivés du montant maximum de la restitution applicable au lait en poudre ;

considérant que, compte tenu des nécessités du commerce, il convient de prévoir la fixation à l'avance du prélèvement et des restitutions ; qu'un régime de préfixation et le besoin d'avoir une vue d'ensemble sur les importations et les exportations rendent nécessaire l'introduction d'un système de certificats d'importation et d'exportation ;

considérant que le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail est soumis au régime prévu par le règlement n° 13/64/CEE, en application duquel la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions n'est pas possible ; que les différences que présentent les systèmes applicables à ce produit, d'une part, et aux aliments composés, d'autre part, sont susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence dans les échanges intracommunautaires ; qu'il convient d'éliminer ces différences ;

considérant qu'à cet effet, il convient de prévoir une interdépendance entre les montants des restitutions qui peuvent être accordées pour les exportations des produits en cause vers les États membres ; que cette interdépendance peut être assurée si l'on prévoit pour les composants laitiers des aliments composés un rapport entre la restitution effectivement accordée et le montant maximum de la restitution qui soit au plus égal au rapport existant entre les montants correspondants, valables pour le lait écrémé en poudre éventuellement destiné à l'alimentation du bétail ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence à la suite de modifications fréquentes de ce rapport, il convient de le maintenir pendant un certain temps ;

considérant que, dans le souci d'aligner les dispositions concernant le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail sur celles concernant les aliments composés, il convient d'introduire, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de ce lait écrémé en poudre, un système de préfixation des prélèvements et des restitutions ; que, par suite, il est nécessaire d'instaurer pour les échanges intra-

communautaires un système de certificats d'exportation pour ce produit ;

considérant qu'afin de tenir compte des dispositions nouvelles prévues pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail, il convient d'abroger les dispositions du règlement n° 113/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 190/66/CEE ⁽²⁾, qui concerne ce produit et de les inclure dans le présent règlement ;

considérant que les États membres ont la possibilité de fixer un prix de seuil spécial et, au titre de l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la faculté d'intervenir sur leur marché pour le lait en poudre par des mesures nationales ; qu'il est nécessaire, pour éviter des distorsions de concurrence dans les échanges commerciaux, de limiter l'incidence de ces mesures nationales, éventuellement cumulée avec celle de la fixation d'un prix de seuil spécial, à un montant égal à la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et la limite inférieure du prix de seuil spécial ; que pour la même raison, il s'avère nécessaire que les prix des produits importés en provenance des États membres soient diminués d'un montant égal à l'incidence de ces mesures sur le prix du produit indigène ;

considérant que, pour éviter des entraves aux échanges intracommunautaires, il convient d'établir également un prix franco frontière spécial pour les exportations de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail en provenance d'un État membre ayant fixé un prix de seuil spécial ou ayant recours à des mesures nationales d'intervention ; qu'il convient de fixer ce prix franco frontière spécial en réduisant le prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3 de la différence entre le prix de seuil de ce produit et le prix de seuil spécial et le cas échéant de l'incidence des mesures nationales d'intervention ;

considérant que les dispositions prévues pour les aliments composés, en ce qui concerne les certificats d'importation ou d'exportation, les restitutions à l'exportation, la préfixation du prélèvement et des restitutions, ne sont pas couvertes par le système prévu par le règlement n° 13/64/CEE en la matière ; qu'il en est de même pour les dispositions visant le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail pour autant qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il importe, dès lors, de recourir aux dispositions de l'article 23 dudit règlement,

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

(2) JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3715/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Le montant des prélèvements et le montant maximum des restitutions relatifs aux produits relevant de la position 23.07 B du tarif douanier commun et soumis au règlement n° 13/64/CEE, ci-après dénommés « aliments composés à base de produits laitiers », sont calculés par les États membres, pour 100 kilogrammes, conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE I**Prélèvements applicables aux aliments composés à base de produits laitiers****Article 2**

Le prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers est formé d'un élément mobile, d'un élément fixe et, le cas échéant, d'un élément additionnel.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés à base de produits laitiers sont classés dans les tableaux annexés au présent règlement,

— au tableau A, selon leur teneur en amidon,

— au tableau B, selon leur teneur en produits laitiers.

Article 4

L'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

b) un second élément égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, ci-après dénommé « lait en poudre », multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 1 du

tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers.

Les prélèvements moyens visés sous a) sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de l'État membre importateur en vigueur le jour de l'importation et,

a) si l'aliment composé à base de produits laitiers est importé d'un pays tiers, la moyenne des prix C.A.F. déterminés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19,

b) si l'aliment composé à base de produits laitiers est importé d'un État membre, la moyenne des prix franco frontière déterminés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19.

2. Le prélèvement moyen qui résulte des dispositions du paragraphe 1 sous b) est ajusté, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

3. Les moyennes visées au paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; ces moyennes sont déterminées par la Commission.

Article 6

1. Dans les échanges avec les pays tiers, l'élément fixe est égal à 2 unités de compte.

2. Dans les échanges intracommunautaires, cet élément fixe est égal aux cinq quinzièmes du montant visé au paragraphe 1 ; à partir de 1967, il est réduit des deux quinzièmes du montant visé au paragraphe 1 au début de chaque campagne laitière.

Article 7

1. Si un aliment composé à base de produits laitiers contient en quantités appréciables des produits autres que ceux relevant des règlements n° 19, n° 13/64/CEE ou n° 16/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, un

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

élément additionnel peut être ajouté au prélèvement.

Cet élément est calculé sur la base des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation dans l'État membre en cause, selon la provenance, sur la quantité du produit considéré contenue dans l'aliment composé à base de produits laitiers importé.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 8

1. Le prélèvement applicable aux importations en provenance des États membres peut être fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'importation et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

TITRE II

Restitutions relatives aux aliments composés à base de produits laitiers

Article 9

1. Dans les échanges intracommunautaires une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un aliment composé à base de produits laitiers.

Le montant maximum de cette restitution est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) Un élément calculé comme suit : pour chacune des céréales, visées à l'article 4, le prix de seuil de l'État membre exportateur, lorsqu'il est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur, est diminué de ce dernier prix, cette opération étant faite pour les quantités indiquées audit article ; le total de ces différences est multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 2 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers,

b) un élément calculé comme suit : le montant maximum de la restitution applicable à 100 kilo-

grammes de lait en poudre est multiplié par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ; le résultat de ce calcul est affecté du coefficient exprimant le rapport existant entre la restitution effectivement accordée pour le lait en poudre et le montant maximum de la restitution pour ce produit.

2. Les États membres fixent un pourcentage qui détermine le rapport existant pour le lait en poudre entre la restitution effectivement accordée et le montant maximum de la restitution pour ce produit.

Le pourcentage visé au premier alinéa est fixé pour des périodes de quatre semaines se succédant sans interruption. La première période commence le 6 mars 1967.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 10

1. La restitution à l'exportation des aliments composés à base de produits laitiers

— est fixée à l'avance dans les échanges intracommunautaires,

— peut être fixée à l'avance dans les échanges avec les pays tiers,

sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

TITRE III

Dispositions générales applicables aux aliments composés à base de produits laitiers

Article 11

1. Toute importation ou exportation est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre, sur demande de l'intéressé.

2. Le certificat est délivré à tout demandeur qui constitue une caution garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise à

l'État membre au cas où l'importation ou l'exportation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la durée de validité du certificat et le montant de la caution, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. Les cas dans lesquels, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la caution ne reste pas acquise à l'État membre sont déterminés selon la même procédure.

Article 12

1. Les méthodes employées pour définir la teneur en amidon et en produits laitiers des aliments composés à base de produits laitiers sont déterminées pour l'amidon selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et pour les produits laitiers selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Les dispositions garantissant que les aliments composés à base de produits laitiers ne sont utilisés que pour l'alimentation du bétail sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Ces dispositions prévoient, notamment, la possibilité de percevoir un montant en garantie de l'utilisation appropriée du produit en cause.

TITRE IV

Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

Article 13

1. Le prélèvement applicable à l'importation, en provenance des États membres, des produits repris à la sous-position 04.02 A III b) 1 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, ci-après dénommés « lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail », peut être fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'importation pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

L'État membre ayant accédé à une telle demande accède à toutes les demandes de préfixation présentées avant la fin de la campagne laitière en cours.

2. Pendant la période pendant laquelle un État membre fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, il fixe à l'avance également le prélèvement applicable à l'importation en provenance des États

membres des aliments composés à base de produits laitiers.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 14

1. Dans les échanges intracommunautaires, toute exportation de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail est subordonnée à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'État membre, sur demande de l'intéressé.

2. Le certificat est délivré à tout demandeur qui constitue une caution garantissant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise à l'État membre au cas où l'exportation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la durée de validité du certificat et le montant de la caution, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. Les cas dans lesquels, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la caution ne reste pas acquise à l'État membre, sont déterminés selon la même procédure.

Article 15

1. La restitution applicable à l'exportation vers un État membre de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail est fixée à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les États membres peuvent fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail inférieur à celui fixé pour le produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE. Ce prix de seuil ne peut être inférieur à 32,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 17

1. Si un État membre intervient par des mesures ayant pour effet d'abaisser, par rapport au prix du

lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, le prix du lait en poudre indigène destiné à l'alimentation du bétail, l'incidence de ces mesures sur le prix de ce produit ne peut dépasser la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 dans cet État membre et la limite inférieure visée à l'article 16 deuxième phrase. En outre, l'incidence de ces mesures est limitée par les dispositions de l'article 18.

2. L'État membre ayant recours aux mesures visées au paragraphe 1

a) fixe un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail égal au prix de seuil valable dans cet État membre pour le produit pilote du groupe n° 3 diminué du montant de l'incidence des mesures en question sur le prix du produit indigène ;

b) ou fait en sorte

— que le prix du lait en poudre importé et destiné à l'alimentation du bétail soit diminué d'un montant égal à l'incidence de ces mesures sur le prix du produit indigène et

— que le prix des aliments composés à base de produits laitiers importés en provenance des autres États membres soit diminué d'un montant égal au montant visé au premier tiret affecté d'un coefficient représentant la teneur, en poids, en produits laitiers des aliments composés.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

3. Les États membres ne peuvent prendre ou modifier pour une campagne laitière en cours les mesures visées à l'article 16 et au paragraphe 1 ci-dessus qu'après y avoir été autorisés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 18

1. Un État membre peut faire recours simultanément aux dispositions des articles 16 et 17.

2. En cas de recours aux dispositions de l'article 16 et de l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a), le prix de seuil spécial fixé au titre de l'article 16 est diminué du montant de l'incidence des mesures visées à l'article 17 paragraphe 1 ; toutefois, les mesures prises ne peuvent, dans leur ensemble, être telles que leur incidence amène le prix de seuil spécial au-dessous de la limite inférieure visée à l'article 16 deuxième phrase.

3. En cas de recours aux dispositions de l'article 16 et de l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous b), les mesures prises ne peuvent être telles que le total du montant correspondant à la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et le prix de seuil spécial visé à l'article 16 d'une part, et du montant de l'incidence des mesures visées à l'article 17 paragraphe 1 d'autre part, soit supérieur à la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et la limite inférieure visée à l'article 16 deuxième phrase.

Article 19

1. Si un État membre a recours aux dispositions des articles 16, 17 ou 18 un prix franco frontière spécial est fixé pour l'exportation vers les États membres du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail.

Ce prix franco frontière spécial est égal au prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3, diminué,

— dans les cas prévus à l'article 16, à l'article 17 paragraphe 2 sous a) ou à l'article 18 paragraphe 2, de la différence existant entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et le prix de seuil spécial fixé conformément auxdites dispositions ;

— dans le cas prévu à l'article 17 paragraphe 2 sous b), du montant de l'incidence des mesures en cause sur le prix du produit indigène, visé à l'article 17 paragraphe 1 ;

— dans le cas prévu à l'article 18 paragraphe 3, du total visé audit paragraphe.

2. Les prix franco frontière spéciaux sont fixés par la Commission.

Article 20

Pour le calcul des prélèvements et des montants maxima de la restitution applicable au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, les prix de seuil fixés conformément à l'article 16, à l'article 17 paragraphe 2 sous a) ou à l'article 18 paragraphe 2 et les prix franco frontière fixés conformément à l'article 19 se substituent à ceux fixés pour le produit pilote du groupe n° 3.

Article 21

1. Pour les produits relevant de la position tarifaire 04.02 A III b) de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, exportés vers un État membre, les autorités compétentes de l'État membre exportateur apposent, selon le cas, dans la section B du certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4, soit la mention dans l'une ou l'autre des langues de la Communauté :

- « für Futterzwecke (04.02 A III b) 1) »
« destinés à l'alimentation du bétail (04.02 A III b) 1) »
« destinati all'alimentazione del bestiame (04.02 A III b) 1) »
« voor voederdoeleinden (04.02 A III b) 1) »
soit la mention dans l'une ou l'autre des langues de la Communauté :
« andere (04.02 A III b) 2) »
« autres (04.02 A III b) 2) »
« altri (04.02 A III b) 2) »
« andere (04.02 A III b) 2) »

2. Lorsque le certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 porte la mention relative aux produits de la position tarifaire 04.02 A III b) 1, les États membres importateurs qui ont fixé un prix de seuil spécial pour ces produits perçoivent, sans préjudice d'un prélèvement éventuel, un montant égal à la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et le prix de seuil spécial. Toutefois, ce montant n'est pas perçu si ces produits sont transformés en aliments composés, sont ou ont été dénaturés de manière qu'ils soient rendus impropres à la consommation humaine. Pour garantir que ces conditions sont remplies, l'État membre importateur place le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sous contrôle douanier ou le soumet à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes. Cette obligation n'existe pas si les produits étaient déjà dénaturés de la manière précitée avant l'importation.

3. Lorsque le certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 ne porte aucune des mentions prévues au paragraphe 1, l'État membre importateur perçoit un prélèvement du même montant que celui applicable à l'importation de produits relevant de la position 04.02 A III b) 2 en provenance de pays tiers.

Article 22

La faculté octroyée à un État membre d'accorder une restitution à l'exportation de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail vers un État membre qui a recours aux dispositions des articles 16, 17 ou 18 n'est pas subordonnée à la condition que l'État membre exportateur soit en droit d'appliquer

un prélèvement à l'égard de l'État membre importateur.

Article 23

S'il est fixé, en application des articles 16, 17 ou 18, un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, ou en application de l'article 19, des prix franco frontière spéciaux, les prélèvements et les montants maxima de la restitution calculés en fonction de ces prix, se substituent aux montants correspondants retenus pour le calcul des prélèvements et des montants maxima de la restitution applicables aux composants laitiers des aliments composés à base de produits laitiers.

Dans ce cas, le rapport visé à l'article 9 paragraphes 1 et 2 est fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail.

Article 24

Les articles 1^{er} à 4 *bis* et 8 du règlement n° 113/64/CEE, ainsi que les dispositions du règlement n° 166/64/CEE, pour autant qu'elles s'appliquent aux aliments composés soumis au règlement n° 13/64/CEE, sont abrogés à compter du 6 mars 1967.

Article 25

Les articles 16 et 18 sont abrogés dès la mise en application de la réglementation, prévue à l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE, concernant les échanges intracommunautaires de produits du groupe n° 3 ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention et au plus tard le dernier jour de la campagne laitière 1966/1967.

Article 26

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, notamment en ce qui concerne les certificats d'importation et d'exportation, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

ANNEXE

TABLEAU A

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56

TABLEAU B

Teneur en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure à 25 %	0,24	0,05
b) Égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	0,49	0,30
c) Égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	0,64	0,54
d) Égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	0,74	0,69
e) Égale ou supérieure à 75 %	0,98	0,75

RÈGLEMENT N° 216/66/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés
à base de céréales et de riz destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 sous d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les préparations fourragères reprises à la position 23.07 du tarif douanier com-

mun, entrent, suivant leur composition, dans le champ d'application du règlement n° 19 ou du règlement n° 13/64/CEE du Conseil ⁽²⁾; que lorsque ces produits relèvent du règlement n° 19, le prélèvement à percevoir est formé, outre d'un élément fixe, d'un élément mobile auquel un élément additionnel peut s'ajouter pour les préparations fourragères contenant des produits autres que ceux visés aux règlements nos 19, 13/64/CEE et 16/64/CEE du Conseil ⁽³⁾;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit être établi sur la base des composants les plus habituels des aliments pour les animaux, à savoir les céréales, d'une part, les produits laitiers, d'autre part; qu'il convient, par suite, que cet élément

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

mobile soit constitué par la somme de deux éléments forfaitaires, chacun de ceux-ci se rapportant à l'une de ces catégories ; qu'il y a lieu de calculer l'élément forfaitaire relatif aux produits laitiers, selon les dispositions prévues à cet effet dans le règlement n° 13/64/CEE et dans les règlements pris pour son application ;

considérant que le maïs, l'orge et le sorgho, d'une part, le lait en poudre écrémé (spray), d'autre part, sont parmi les matières premières les plus communément utilisées dans la fabrication des aliments composés ; qu'il convient par suite de prendre les prélèvements qui les grèvent comme base pour le calcul de l'un et l'autre des éléments forfaitaires dont l'élément mobile peut être composé ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il est opportun d'établir cet élément sur la base des prix les plus représentatifs ; que cet élément fixe doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres ; qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, il faut en prévoir la réduction progressive et automatique de façon qu'à la fin de la période transitoire son montant soit égal à 0 ;

considérant que les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 prévoient la faculté pour les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés à l'annexe de ce règlement ;

considérant que dans les échanges intracommunautaires, la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base dans l'État membre exportateur sur ceux pratiqués dans l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent placées dans des conditions comparables ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir compte des écarts de prix entre les États membres ; que, s'agissant des céréales entrant dans l'aliment composé, la différence entre les prix de seuil peut être considérée comme représentative de ces écarts ; que, par contre, s'agissant des produits laitiers, il y a lieu de considérer comme le plus représentatif le montant maximum de la restitution applicable au lait en poudre ;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base dans l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il y a lieu dès lors de fixer les critères selon lesquels cette restitution peut être octroyée ;

considérant que lorsque les prix du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sont affectés par les mesures spéciales prévues par le titre IV du

règlement n° 215/66/CEE du Conseil ⁽¹⁾ il convient de tenir compte de l'incidence de ces mesures sur les marchés communautaires des aliments composés destinés à l'alimentation des animaux, de manière à éviter, dans la mesure du possible, des distorsions de concurrence ;

considérant que le prélèvement et la restitution sont en règle générale ceux applicables le jour où l'opération correspondante est effectuée ; qu'il convient, toutefois, de prévoir, en fonction des nécessités du commerce international de ces produits, la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement et la restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements et les restitutions relatifs aux produits relevant de la position 23.07 B du tarif douanier commun et visés à l'annexe du règlement n° 19, ci-après dénommés « aliments composés à base de céréales », sont calculés par les États membres, pour 100 kilogrammes, conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

Le prélèvement applicable aux aliments composés à base de céréales est formé d'un élément mobile, d'un élément fixe et, le cas échéant, d'un élément additionnel.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés à base de céréales sont classés dans les tableaux annexés au présent règlement,

- au tableau A, selon leur teneur en amidon,
- au tableau B, selon leur teneur en produits laitiers.

Article 4

L'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

- a) Un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs,

⁽¹⁾ Voir p. 3963/66 du présent Journal officiel.

30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales ;

b) un second élément égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽¹⁾, ci-après dénommé « lait en poudre », multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Les prélèvements moyens visés sous a) sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de l'État membre importateur en vigueur le jour de l'importation et,

a) si l'aliment composé à base de céréales est importé d'un pays tiers, la moyenne des prix C.A.F. déterminés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19,

b) si l'aliment composé à base de céréales est importé d'un État membre, la moyenne des prix franco frontière déterminés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19.

2. Le prélèvement moyen qui résulte des dispositions du paragraphe 1 sous b) est ajusté, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

3. Les moyennes visées au paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; ces moyennes sont déterminées par la Commission.

Article 6

1. Dans les échanges avec les pays tiers, l'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

2. Dans les échanges intracommunautaires, cet élément fixe est égal aux cinq quinzièmes du montant visé au paragraphe 1 ; à partir de 1967, il est réduit des deux quinzièmes du montant visé au paragraphe 1 le 1^{er} juillet de chaque année.

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Article 7

1. Si un aliment composé à base de céréales contient en quantités appréciables des produits autres que ceux relevant des règlements n° 19, n° 13/64/CEE ou n° 16/64/CEE, un élément additionnel peut être ajouté au prélèvement.

Cet élément est calculé sur la base des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation dans l'État membre en cause, selon la provenance, sur la quantité du produit considéré contenue dans l'aliment composé à base de céréales importé.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 8

1. Le prélèvement applicable aux importations en provenance des États membres est fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'importation et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

TITRE II

Restitutions

Article 9

1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un aliment composé à base de céréales.

Le montant maximum de cette restitution est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) un élément calculé comme suit : pour chacune des céréales visées à l'article 4, le prix de seuil de l'État membre exportateur, lorsqu'il est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur, est diminué de ce dernier prix, cette opération étant faite pour les quantités indiquées audit article ; le total de ces différences est multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 2 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales,

b) un élément calculé comme suit : le montant maximum de la restitution applicable à 100 kilogrammes de lait en poudre est multiplié par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Toutefois, l'élément visé sous a) peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19, être fixé à un niveau différent dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix, tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 10

Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée par un État membre est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix de marché des produits retenus pour le calcul de l'élément mobile.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 11

Le montant des restitutions à l'exportation est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, le montant de la restitution est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

TITRE III

Dispositions générales

Article 12

1. Lorsqu'un État membre applique les mesures prévues aux articles 16, 17 ou 18 du règlement n°

215/66/CEE, le calcul des prélèvements ainsi que des montants maxima des restitutions pour les composants laitiers des aliments composés à base de céréales est effectué selon l'article 23 premier alinéa dudit règlement.

2. L'État membre ayant recours aux mesures visées à l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous b) du règlement n° 215/66/CEE fait en sorte que le prix des aliments composés à base de céréales, importés des autres États membres, soit diminué d'un montant égal à l'incidence de ces mesures sur le prix du produit indigène, ce montant étant affecté d'un coefficient représentant la teneur, en poids, en produits laitiers de l'aliment composé en cause.

Les coefficients visés à l'alinéa précédent sont ceux arrêtés en vertu des dispositions d'application prévues à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 215/66/CEE.

Article 13

Les méthodes employées pour définir la teneur en amidon et en produits laitiers des aliments composés à base de céréales sont déterminées, pour l'amidon, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et pour les produits laitiers, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 14

Le règlement n° 166/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, pour autant qu'il s'applique aux aliments composés relevant du règlement n° 19, est abrogé à partir du 6 mars 1967.

Les dispositions prises en application du règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾ et qui concernent les produits visés par le présent règlement restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce dernier.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽²⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

ANNEXE

TABLEAU A

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56
d) Supérieure à 50 %	1,00	0,90

TABLEAU B

Teneur en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	0,24	0,05
b) Égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	0,49	0,30

RÈGLEMENT N° 217/86/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif au régime de suspension du prélèvement à l'importation des
huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE il appartient au Conseil d'arrêter les conditions dans lesquelles, les huiles d'olive utilisées dans la fabrication des conserves

de poissons et de légumes bénéficient d'un régime de restitution à la production ou de suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'appliquer dans un court délai la disposition de l'article 19, l'adoption d'un régime de restitution à la production se heurterait à de graves difficultés ;

considérant qu'en vue d'assurer aux industries de la conserve de la Communauté des conditions d'approvisionnement comparables à celles des mêmes industries des pays tiers, il est opportun d'appliquer une suspension totale du prélèvement pour les huiles n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que d'autre part, en ce qui concerne les huiles ayant subi un processus de raffinage, il convient de limiter la suspension à l'élément mobile du prélèvement en vue de maintenir la protection de l'industrie de raffinage de la Communauté ;

considérant que, dans le but de garantir que les huiles soumises au régime visé ci-dessus ne seront utilisées que pour la fabrication des conserves de

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

poissons et de légumes, il convient de prévoir un régime de contrôle ;

considérant qu'il convient de limiter la durée d'application du régime de suspension du prélèvement à la période nécessaire pour élaborer un régime définitif, à la lumière de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1967, les prélèvements applicables à l'importation des huiles d'olive utilisées dans la fabrication de conserves de poissons et de légumes

— sont totalement suspendus pour les huiles relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE du Conseil ⁽¹⁾,

— sont suspendus à concurrence du montant de l'élément mobile du prélèvement, prévu à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, pour les huiles relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE.

2. Les huiles auxquelles sont appliquées les dispositions du paragraphe 1 sont placées sous contrôle douanier ou sont soumises à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 218/66/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif aux majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient au Conseil de fixer le montant dont le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive sont, pour la campagne de commercialisation 1966/1967, majorés mensuellement pendant 10 mois à partir du 1^{er} janvier 1967 ; que ce montant doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article 2***Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1966/1967, le montant des majorations mensuelles, visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé à 0,64 unité de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.